



STATUTS

I. FORME JURIDIQUE

Art. 1

Sous le nom de « BouvierNature » est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est indépendante des organisations politiques, syndicales et religieuses.

Sa durée est illimitée.

II. BUTS

Art. 2

L'association a pour buts de :

- a. Développer un jardin avec les principes de la permaculture à l'École de commerce Nicolas-Bouvier ;
- b. Promouvoir les semences libres de droits et reproductibles ;
- c. Installer et s'occuper de ruches sur le site de l'école ;
- d. Favoriser la consommation responsable et le développement durable ;
- e. Susciter la réflexion et éveiller les consciences sur notre empreinte écologique ;
- f. Promouvoir une alimentation saine, variée et locale ;
- g. Créer des projets pédagogiques autour des sujets cités.

L'Association peut exercer toute autre activité en relation directe ou indirecte avec ces buts principaux.

III. SIÈGE

Art. 3

Le siège de l'Association est à l'École de commerce Nicolas-Bouvier, rue de Saint-Jean 60, 1203 Genève.

IV. ORGANISATION

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- ♦ l'Assemblée générale (ci-après AG) ;
- ♦ le Comité ;
- ♦ l'Organe de contrôle des comptes.

V. RESSOURCES

Art. 5

Les ressources de l'Association peuvent être constituées de :

- ♦ cotisations ordinaires ou extraordinaires versées par ses membres,
- ♦ dons et legs,
- ♦ produits divers des activités de l'Association,
- ♦ subventions des pouvoirs publics et privés.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'Association répond à travers son patrimoine aux engagements contractés en son nom, garantis par les biens et la fortune qu'elle possède, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI. MEMBRES

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et qui acceptent les présents statuts.

Art. 7

L'Association est composée de :

- ◆ membres individuels, soit les personnes physiques qui s'engagent à soutenir les buts de l'Association, à respecter les présents statuts et à s'acquitter de la cotisation fixée. Le vote de chaque membre individuel compte pour une voix.
- ◆ membres collectifs, soit toute personne morale, autorité, institution et entreprise qui s'engage à soutenir les buts de l'association, à respecter les présents statuts et à s'acquitter de la cotisation fixée. Chaque membre collectif nomme un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel. Le vote du représentant compte pour une voix.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées par courrier électronique au Comité.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'AG. Les nouveaux membres s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par l'AG.

L'admission ou le refus de l'admission peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, et l'AG devra statuer lors de sa prochaine séance.

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

- a) le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- b) la démission écrite. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- c) l'exclusion prononcée par le Comité ;
- d) le décès du membre ;
- e) la dissolution pour les membres collectifs ;
- f) la dissolution de l'Association.

L'exclusion pour de « justes motifs », notamment ceux qui auraient failli aux intérêts de l'Association, est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision, dans un délai de 30 jours, et l'AG devra statuer lors de sa prochaine séance.

Le non-paiement de la cotisation au 31 août entraîne l'exclusion de l'Association.

VII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

L'AG est présidée par le/la président-e ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'AG ; il le signe avec le/la président-e.

Art. 12

Les compétences de l'AG sont les suivantes. Elle :

- ♦ adopte et modifie les statuts ;
- ♦ élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- ♦ détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- ♦ approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- ♦ donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- ♦ fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- ♦ prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- ♦ dissout l'Association.

L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

L'AG se réunit au moins une fois par an à l'échéance de l'exercice sur convocation du Comité.

Les AG sont convoquées par le Comité au moins 20 jours à l'avance par courrier électronique.

La convocation contient l'ordre du jour. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique au moins 10 jours à l'avance.

Le Comité peut convoquer des AG extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Une AG extraordinaire dûment motivée peut être sollicitée en tout temps à la demande écrite d'un cinquième des membres. Ces derniers doivent adresser leur demande écrite au Comité en indiquant l'ordre du jour. Le Comité valide la requête et convoque l'AG extraordinaire.

Art. 14

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- ◆ le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé ;
- ◆ un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- ◆ les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- ◆ l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- ◆ les propositions individuelles.

Art. 15

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un tiers des personnes présentes, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions relatives à la modification des statuts doivent être approuvées par les 2/3 des membres présents.

VIII. COMITÉ

Art. 16

Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG, il constitue l'organe exécutif et administratif de l'association. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 17

Le Comité est élu par l'AG et se compose au minimum de cinq membres, dont :

- ♦ Un-e président-e,
- ♦ Un-e trésorier-ère.

Les membres du comité sont élus pour une année par l'AG. La durée du mandat est d'une année renouvelable. Le-la président-e et les membres du comité sont directement élus par l'AG.

Art. 18

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e est prépondérante.

Art. 19

Le Comité est chargé de :

- ♦ prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- ♦ veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- ♦ représenter et engager l'Association vis-à-vis des tiers ;
- ♦ exécuter les décisions de l'AG ;
- ♦ convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ♦ prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 20

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut déléguer des tâches et confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

IX. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 21

L'organe de contrôle des comptes, composé de deux vérificateurs-trices élus-es par l'AG, vérifie la gestion financière et les comptes de l'Association. Il présente le résultat de leur examen dans un rapport à l'AG.

Les deux vérificateurs-trices sont rééligibles et leur mandat dure 1 an.

X. DISSOLUTION

Art. 22

La dissolution et la liquidation de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des trois-quarts des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 2 avril 2019.